ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 09 avril 2026

Pourvoi : n° 016/2023/PC du 18/01/2023

Affaire : La Société Centrafricaine des Mines (SOCAMI) SARL
(Conseil : Maître NELO THANGA Giraud Paterne Athanase, avocat à la Cour)

Contre

1- La Société YIG MADYI COLTD SARL
(Conseil : Maître Patrick Eric GABA, Avocat à la Cour)

2- L'ETAT CENTRAFRICAIN, représenté par le ministère de la défense nationale et le ministère des finances et du budget
(Conseil : Maître Rigobert VONDO, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 066/2026 du 09 avril 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 09 avril 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge, rapporteur
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 18 janvier 2023 sous le n°016/2023/PC et formé par Maître NELO THANGA Giraud Paterne Athanase, Avocat à la Cour, demeurant à Bangui, rue SICA BOIS derrière la MUNISCA, au cabinet de Maître WANGO GBOLO, en République centrafricaine, agissant au nom et pour le compte de la Société Centrafricaine des

Mines (SOCAMI) SARL, ayant son siège social à Bangui, derrière Air France, en République centrafricaine, représentée par sa gérante madame Yu ZHONGYU**,** dans la cause l'opposant à la Société YIG MADYI COLTD SARL représentée par monsieur HEYE Loïc Issaka, ayant pour conseil Maître Patrick Eric GABA, Avocat à la Cour, demeurant à Bangui, rue de la Victoire, République centrafricaine, et l'Etat Centrafricain représenté par le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère des finances et du budget, ayant pour conseil, Maître Rigobert VONDO, Avocat à la Cour,

en cassation de l'arrêt n°238 rendu le 9 décembre 2022 par la chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Bangui et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme : Déclare l'appel recevable ;

Au fond : Confirme le jugement querellé dans toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société SOCAMI » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Youssouf FOFANA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que courant 2019, l'Etat centrafricain signait avec la Société Centrafricaine des Mines (SOCAMI) SARL, un contrat de cession de parcelles ; que par la suite, l'Etat annulait cette cession pour non-respect des clauses contractuelles par la SOCAMI et réattribuait les mêmes parcelles à la société YIG MADYI suivant un nouveau contrat de cession ; que la SOCAMI assignait l'Etat et la société YIG MADYI en paiement de dommages-intérêts devant le Tribunal de grande instance de Bangui ; que par jugement du 28 juin 2022, le tribunal déboutait la SOCAMI de sa demande et ordonnait sur la demande reconventionnelle de la société YIG MADYI l'expulsion de la SOCAMI des lieux ; que sur appel de la SOCAMI, la cour d'appel rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour de céans

Attendu que dans leurs mémoires en réponse, la société YIG MADYI COLTD et l'Etat Centrafricain, par l'organe de leurs conseils, ont soulevé l'incompétence de la Cour ; qu'ils font valoir d'une part, qu'aucun moyen fondé sur l'application de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général n'a été invoqué en cours de procédure devant le premier juge ou en cause d'appel et d'autre part, que la résolution d'une vente de terrain conclue sous conditions suspensives ne pose aucune question relative à l'application dudit Acte uniforme ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3 du Traité, « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ;

Attendu qu'en l'espèce, la procédure dont la Cour se trouve saisie est relative à la vente par l'Etat d'une partie de son domaine privé immobilier à un particulier ; que la seule référence au « droit communautaire (OHADA) » à l'article 6 du contrat de cession ne peut suffire à justifier la compétence de la Cour de céans ; que la vente de terrain intervenue entre les parties ne constitue pas une vente commerciale au sens de l'article 234 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; que par conséquent, le litige ne soulevant aucune question relative à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité, il échet, pour la Cour, de se déclarer incompétente ;

Attendu que la Société Centrafricaine des Mines (SOCAMI) SARL ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Se déclare incompétente ;

Condamne la Société Centrafricaine des Mines (SOCAMI) aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier